

Le Président

**ARRETE n° ARR2026-105
PORTANT TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9-2 A-I,

Vu le procès-verbal d'élection du Président en date du 9 avril 2026,

Vu les courriers des Maires des communes d'Aureilhan, Lourdes et Tarbes.

Considérant que dans le délai de 6 mois à compter de l'élection du Président, plusieurs communes se sont exprimées pour s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à :

- la publicité des enseignes
- la mise en sécurité des bâtiments et l'habitat indigne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées renonce au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale relatifs à :

- la publicité des enseignes
- la mise en sécurité des bâtiments et l'habitat indigne

ARTICLE 2 : la renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale, ci-dessus énoncés, vaut pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1^{er} jour de la réalisation de la formalité de publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié aux Maires de toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : en application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Juillan, le 31 JUIL. 2026



Patrick VIGNES